

DECISION DCC 04-040

DATE : 20 AVRIL 2004

REQUERANT : NOUWATIN A. Victoire

Contrôle de conformité

Violation des droits de l'homme

Abus d'autorité et trafic d'influence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat le 22 janvier 2004 sous le numéro 0119/018/REC, par laquelle dame Victoire A. NOUWATIN porte plainte contre le Colonel de gendarmerie, Monsieur Rigobert DEGBESSOU, « pour violation des droits de l'homme, abus d'autorité et trafic d'influence » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que dans la nuit du samedi 10 au dimanche 11 janvier 2004 les enfants du Colonel Rigobert DEGBESSOU prénommés César, Gérard et Elvis et leur ami Mathieu KAKE armés de couteaux, gourdins et barres de fer, se sont introduits aux environs de 21 heures 30 minutes dans sa maison sise au carré 1189, quartier Cadjèhoun,

et ont agressé deux de ses visiteurs dont l'un a été gravement blessé à la tête ; qu'elle même a été rouée de coups ; qu'elle affirme qu'aux environs de 1 heure 30 minutes, pendant que sa propriétaire et elle-même étaient couchées, le Colonel Rigobert DEGBESSOU, accompagné de trois agents de police en patrouille et de ses enfants ont pénétré dans la maison et procédé à son arrestation ; qu'ils l'ont conduite manu militari au commissariat de police de Cadjèhoun où elle a été gardée jusqu'à 3 heures du matin avant d'être libérée ; qu'elle précise que le lendemain matin le Colonel DEGBESSOU est revenu dans la maison et a empoigné la propriétaire dans l'intention de lui porter des coups ; qu'elle ajoute que depuis ce temps le Colonel n'a cessé de la menacer et de proférer des injures à son égard ; qu'elle estime que le Colonel DEGBESSOU a outrepassé ses prérogatives en s'introduisant chez elle à 1 heure 30 minutes du matin avec des agents des forces de l'ordre pour l'arrêter ; qu'elle s'en remet à la Haute Juridiction afin que sa quiétude soit garantie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'enfin l'article 20 de la Constitution énonce : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'audition des parties en cause que dans la nuit du samedi 10 au dimanche 11 janvier 2004 une altercation a opposé les enfants du Colonel DEGBESSOU prénommés César, Gérard et Elvis et leur ami Mathieu KAKE aux nommés Vidjegnou Primus DJODJI, René GBEHOUN et Alexis TONI ; que cette bagarre a occasionné des blessures dans les deux camps ; qu'informé, le Colonel DEGBESSOU a fait appel aux agents des forces de l'ordre en patrouille dans le secteur et s'est introduit avec eux dans la maison de dame Victoire NOUWATIN aux environs de 1 heure 30 minutes pour procéder à son arrestation et la conduire au Commissariat de Cadjèhoun ; qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire chargé du Commissariat de

Cadjèhoun indique que «... dans la nuit du samedi 10 au dimanche 11 janvier 2004 à 1 heure 45 minutes ... l'équipe de patrouille de nuit du Commissariat central de Cotonou y a conduit un groupe d'individus interpellés sur les lieux d'une bagarre parmi lesquels se trouvait dame Victoire NOUWATIN domicilié au lot 1189 à Cadjèhoun. Après l'audition sommaire des personnes qui y ont été conduites, ... dame Victoire NOUWATIN a été invitée à revenir le lundi matin dès lors qu'elle pourrait être entendue en tant que témoin dans le dossier.

C'est dire que dame Victoire NOUWATIN n'a fait l'objet d'aucune mesure privative de liberté au niveau du commissariat de police de Cadjèhoun ... » ; qu'il ressort de tout ce qui précède qu'aucune infraction n'étant reprochée à dame Victoire NOUWATIN, son arrestation par le Colonel de gendarmerie Rigobert DEGBESSOU est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant qu'il est établi par ailleurs que le Colonel DEGBESSOU s'est introduit dans la maison de dame Victoire NOUWATIN avec les agents de patrouille au-delà de 21 heures pour procéder à son arrestation ; que s'agissant des formes et conditions mentionnées à l'article 20 de la Constitution, l'article 46 du code de procédure pénale prescrit : « *Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.* » ; qu'il s'ensuit que dans le cas d'espèce, le fait pour le Colonel Rigobert DEGBESSOU et les agents de police de s'introduire au domicile de dame Victoire NOUWATIN après 21 heures constitue une violation de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort de la déclaration du Commissaire enquêteur que dame Victoire NOUWATIN n'a pas été gardée à vue ; que cette déclaration confirme celle faite par la requérante à l'enquête préliminaire : « C'est ainsi que j'ai été conduite au poste de police de Cadjèhoun puis relaxée quelques instants plus tard » ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le fait pour le Colonel Rigobert DEGBESSOU et les agents de police en patrouille de s'introduire au domicile de dame Victoire

NOUWATIN au delà de 21 heures constitue une violation de l'article 20 de la Constitution.

Article 2.- L'arrestation de dame Victoire NOUWATIN par le Colonel Rigobert DEGBESSOU est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à dame Victoire NOUWATIN, au Colonel Rigobert DEGBESSOU, au Commissaire chargé du Commissariat de Cadjèhoun et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.